



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
renouvellement réseau AEP - rue de Colmar et
rue Jean-Moulin
mpa**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0274
EN DATE DU - 9 MARS 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE en date du 6 février 2023, concernant une neutralisation de la circulation et de stationnement pour permettre le renouvellement du réseau d'eau potable, rue de Colmar ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 13 mars 2023 au 14 avril 2023 de 9h00 à 17h00 :

rue de Colmar :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant espace réservé à la mise en place des véhicules de chantier.

la circulation est interdite, sauf aux véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de services de la ville .

rue Jean-Moulin :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°25 sur une longueur de 15 mètre (3 emplacements) espace réservé à la base vie et au container de stockage.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions :

- . la zone est ceinturée par des barrières de 1 m de haut ;
- . une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée de la rue de Colmar angle rue Jean-Moulin ;
- . des hommes trafic sont présents pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . le cheminement piéton est maintenu en dehors des horaires de chantier ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE – 8, rue de la Plaine – 93160 Noisy le grand, chargée des travaux procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté